



Mr REBAI ZINE EL ABIDINE
HOMET TRABELSIA
BP:5033 MENZEL HAYET

**RISQUES DIVERS
AVENANT DE REMISE EN VIGUEUR DE POLICE**

DATE OPERATION	: 26/12/2024	EMISSION No :	1
ADHERENT	: 5/1067324	AGENCE :	825 AG STAG R.TENJEL
CONTRAT ORIGINE:		AVENANT No:	6
No CONTRAT	:230/100065819		
PROFESSION	:PROFESSEUR DE SPORT		
DATE EFFET	:27/12/2024	DATE ECHEANCE	:15/06/2025 DUREE : 171 Jours
			0
			Tacite Reconduction

LISTE DES OBJETS ASSURES	===== > (VOIR LISTE JOINTE)		
CODE	DESIGNATION DE LA GARANTIE	CAPITAUX ASSURES (en millimes)	COTISATION (en millimes)

A la demande de l'assuré et d'un commun accord entre les parties, il est convenu que les garanties des objets dont liste jointe en annexe et faisant l'objet de ce avenant sont remises en vigueur pour la police précitée à compter du :
27/12/2024

En conséquence, il sera remboursé à l'assuré à la signature du présent avenant la prime totale ci-dessus décomptée.

FAIT A TUNIS

, LE 26/12/2024

L'ASSURE

POUR L'ASSUREUR





LISTE DES OBJETS ASSURES

No POLICE: 825/230/100065819

No AVENANT: 6

REF. OBJET	DESCRIPTIF	LIEU/SITE	CAPIT. ASSURES	COTISATION
ACAD. TAKEWON	CHALLENGE TAKEWONDO ACA	MENZEL HAYET ZARMEDI	0	0
TOTAL				0



ANNEXE AU CONTRAT No: 1067324/230/100065819

Aux conditions Générales du Contrat d'Assurance "Responsabilité Civile Générale" MF no 386/ du 12 Mars 1998 et du Contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels MF n. 408/15 du 30/01/1999 et aux conditions particulières et aux annexes qui suivent, et qui ont pour objet de définir les risques garanties, stipulés aux conditions particulières dont l'adhérent reconnaît avoir reçu un exemplaire, la M.A.E garantit l'adhérent dans les conditions et limites ci-après :

ARTICLE PREMIER : DECLARATIONS

l'adhérent déclare :

* Etre gérant d'une **salle de sport** dénommé(e) **"CHALLENGE TAKEWONDO ACADEMY"**

sis(e) à **MENZEL HAYET ZARMEDINE 5013**

La salle de sport compte **43 membres**.

* Que toutes les mesures de précaution permettant une évacuation rapide des locaux sont prises.

Que toutes les prescriptions réglementaires ou d'usage, notamment celles relatives à la sécurité, sont rigoureusement observées et avoir reçu des autorités compétentes toutes les autorisations exigées pour l'exploitation de la **salle de sport** objet du présent contrat.

Que la salle de sport organise **43 compétitions** par année d'assurance.

Que l'adhérent s'engage à fournir à la **M.A.E** et au plus tard la veille de chaque compétition la liste nominative des participants et le lieu de la compétition.

ARTICLE II : OBJET DU CONTRAT

Définition :

Cette assurance a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'adhérent en tant que chef de l'établissement assuré, à son personnel et aux personnes dont il a la garde et ce en raison :

* Des dommages corporels ou matériels causés aux tiers du fait de l'exploitation de la salle de sport.

Des dommages corporels seulement causés aux membres du fait des membres, des immeubles, du matériel ou des installations utilisés par l'établissement pour l'exercice de son activité assurée.

Limites de Garanties :

La garantie du présent contrat s'applique quel que soit le nombre des victimes comme suit :

* Pour les dommages corporels jusqu'à concurrence de **cent mille dinars (100 000 DT)** par année d'assurance avec un maximum de **vingt mille dinars (20 000 DT)** par sinistre et **5 000 Dinars** par personne.

Pour les dommages matériels jusqu'à concurrence de **cinquante mille dinars (50 000 DT)** par année d'assurance avec un maximum de **dix mille Dinars (10 000 DT)** par sinistre.

Pour le règlement de chaque sinistre matériel, l'adhérent garde à sa charge une **franchise de 10% des dommages** avec un minimum de **50DT**.



Signifient un seul et un même sinistre tous les dommages résultant d'une même cause.
La l'indemnité doit dans tous les cas être limitée aux montants des réparations.
* Elle ne peut être supérieure au montant mentionné dans les présentes conditions particulières.

ARTICLE III : EXCLUSION DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, sont exclus :

- * La responsabilité civile visée aux conditions générales est celle retenue à l'encontre de l'adhérent du fait de ses biens ou de son personnel à l'exclusion de toute violation des lois constituant un crime ou un délit intentionnel. Les dommages causés à l'exploitant lui-même et à ses représentants, Les dommages causés aux professeurs, maîtres, moniteurs et à toute personne exerçant une activité sportive dans l'établissement sous les ordres ou avec l'autorisation de l'exploitant.
- * Les Dommages résultants des maladies suites aux efforts physiques, lumbagos, surmenage, hernies et ruptures musculaires, que ces affections soient ou non d'origine traumatiques.
- * L'usage de toutes drogues non prescrites médicalement.
- * Les dommages causés aux installations de l'établissement assuré.
- * Les pertes dues à l'annulation des séances d'entraînement.
- * Les pertes et dommages causés aux biens confiés ou places sous la garde ou la surveillance de l'adhérent.
- * Les dommages résultants de l'état des tribunes ou des installations réservées aux spectateurs. Les dommages matériels que se causent les membres entre eux. Tous les dommages résultants des rixes ou bagarre. Les dommages causés ou subis par les membres ne sont garantis que s'ils surviennent sous le contrôle et l'assistance du personnel qualifié de l'établissement assuré.
- * La Responsabilité Civile Contractuelle, les dommages immatériels et les pertes indirectes.
- * Les dommages provenant d'une maladie anévrismes, les congestions, les varices, ainsi que toutes autres maladies ou infirmité préexistence.
- * Les dommages causés par les forces de l'ordre lors de leurs éventuelles interventions pour empêcher un mouvement de désordre ou pour rétablir l'ordre.
- * Les intoxications alimentaires.

ARTICLE IV : EXTENSION DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est étendue aux accidents corporels atteignant les 43 membres et n'engageant pas la responsabilité de l'établissement assuré dans les limites suivantes :

- * EN CAS DE DECES : 1000 DINARS
- * EN CAS D'INVALIDITE : 1000 DINARS
- * FRAIS MEDICAUX : 150 DINARS (par personne et par année)



ARTICLE V : RATTACHEMENT DU SINISTRE ET DUREE DE LA POLICE

La garantie porte sur les réclamations formulées contre l'adhérent et qui font suite à des dommages survenus et déclarés à l'assureur.

Le fait générateur des dommages doit en tout état de cause se situer dans la période de validité du contrat. Les faits, événements, circonstances s'étant produits avant la date d'effet de la police demeurent exclus de la garantie.

La garantie est acquise à l'adhérent si le fait générateur du dommage est survenu avant l'expiration de la police et si l'adhérent en fait déclaration à l'assureur même en l'absence de toute réclamation amiable ou judiciaire.

En cas de survenance d'une série de dommages ayant pour origine le même fait générateur, l'ensemble des dommages constitue un seul et même sinistre. De plus le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu le premier dommage donnant lieu à l'application de la garantie.

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE VI : COTISATION D'ASSURANCE

La présente assurance est accordée moyennant une cotisation nette de frais et de taxes de 0 Millimes payable d'avance et pour une période d'une année

avec Tacite Reconduction du

Le 27/12/2024 au 15/06/2025.

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

ARTICLE

Fait en 3 Exemplaires le 26/12/2024

P/ LA MUTUELLE

LE SOUSCRIPTEUR

CIN N : 06951483 Du : 13/06/2015



A T T E S T A T I O N

Valable Du 27/12/2024 Au 15/06/2025

Nous soussignés, **Mutuelle Assurance de l'Enseignement M.A.E**,
dont le siège social est à Complexe el MECHTEL AVENUE OULED
HAFFOUZ 1075 TUNIS, attestons par la présente que :
Mr REBAI ZINE EL ABIDINE
a souscrit auprès de notre Mutuelle un contrat d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE et Individuelle accidents en couverture d'un(e)
salle de sport nommé(e) **CHALLENGE TAKEWONDO ACADEMY**
sis(e) à **MENZEL HAYET ZARMEDINE 5013**
et compte 43 membres.

Le dit contrat portant le N : 1067324/230/100065819 prend effet
partir du 27/12/2024 jusqu'au 15/06/2025
pour une période d'une année Renouvelable avec Tacite Reconduction

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce qui
est de droit.

P/LA MUTUELLE





Annexe au contrat numéro : 1067324/230/100065819

CLAUSE D'EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Nonobstant toute disposition contraire dans ce contrat d'assurance, ce contrat exclut les pertes, dommages, responsabilités, réclamations, couts ou frais de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causés par une Maladie Transmissible ou la crainte ou la menace de celle-ci (que cette crainte ou menace soit réelle ou ressentie), auxquels a contribué, résultant de, faisant suite à, ou en lien avec celle-ci, indépendamment de toute autre cause ou événement y contribuant simultanément ou dans une séquence différente.

Une Maladie Transmissible signifie toute maladie qui peut être transmise par toute substance ou agent d'un organisme à un autre ou :

- la substance ou l'agent inclut, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou tout autre organisme ou variation de ceux-ci, vivant(e) ou non, et
- Le mode de transmission, direct ou indirect, inclut, mais sans s'y limiter, la transmission aérienne, la transmission par fluides corporels, la transmission à partir de ou vers toute surface ou tout objet, qu'il soit solide, liquide ou gazeux, ou entre organismes, et
- La maladie, substance ou agent peut entraîner ou menacer d'entraîner une dégradation de l'état de santé humaine ou du bien-être humain, ou peut entraîner ou menacer d'entraîner des dommages à, une détérioration de, une perte de valeur de, une perte d'usage de ou de la possibilité de commercialiser un bien.

QUIT
PER

تعاونية التأمين للتعليم
Mutuelle Assurance de l'Enseignement



REC

GES

POL

QUIT

AGENCE : AG STAG R.TENJEL
ADHERENT : 5/1067324 Mr REBAI ZINE EL ABIDINE
ADRESSE: HOMET TRABELSIA
B.P.: 5033 MENZEL HAYET

QUITTANCE No: 441257200

ENCAISSEMENT

GESTIONNAIRE: gaas1441
POLICE : 2301/100065819
QUITTANCE : 441257220
PERIODE : Du 16/06/2024 au 15/06/2025

PRIME NETTE	FR QUIT	TAXES	AD/PR.	FCGA	FS+FP*	F.DIV	PRIME TTC
265 310	2 000	32 077	0	0	0	4 000	303 387
MONTANT PAYE (DT)							323 387

REGLEMENT PAR CHEQUE No 0000446

GEST FSSR et FPAC

FAIT A TUNIS, le 26/12/2024 15:40:14

L'ADHERENT

POUR LA MAE

REG

GES

POL

QUIT

PER

POL

QUIT

PER

POL

QUIT

PER

POL

QUIT

PER

POL

QUIT

PER

POL

QUIT

PER